

**LOI n° 96-007**  
**portant modification de l'article 20 de l'Ordonnance ratifiée n° 79-025**  
**du 15 octobre 1979 portant Statut de la Magistrature**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Au mois de novembre 1995, deux hauts responsables de l'École Nationale de la Magistrature Française sont venus pour étudier avec les autorités malgaches (Ministère de la Justice - Magistrature - Barreau - Faculté de droit) et les représentants de la Banque mondiale l'ouverture d'une École de la Magistrature à Madagascar.

La question ne pose pas de problème insurmontable. On peut même dire qu'avec le financement partiel de la Banque mondiale et la mise à la disposition de la Faculté de Droit de locaux pour l'enseignement et éventuellement pour le logement des étudiants, on peut considérer les principales difficultés matérielles comme résolues.

C'est sur le plan des principes et de la législation que l'insertion de cet établissement dans la structure judiciaire se heurte à un obstacle qui requiert l'intervention du législateur.

En effet, aux termes de l'article 20 de l'Ordonnance ratifiée n°79-025 du 15 octobre 1979 qui énumère les conditions d'entrée dans la Magistrature, les candidats sont recrutés sur concours et doivent être titulaires du diplôme de l'Institut d'Études Judiciaires. Il n'y a donc pas de passage dans une École de la Magistrature.

C'est la modification de cet article qui devrait intervenir pour prévoir que les futurs Magistrats seront formés dans cette École.

Cependant cette modification ne concernera que les Magistrats de l'ordre judiciaire, les Magistrats de l'ordre administratif et financier préférant effectuer leur cycle d'études à l'École Nationale d'Administration Malgache où ils seront admis sur concours et à la fin de la scolarité subir un concours d'entrée qui leur est réservée dans la Magistrature.

Il est bon aussi de signaler que les responsables de l'École Nationale de la

Magistrature Française, en accord avec la Banque Mondiale, doivent revenir à Madagascar au cours de ce mois pour une étude plus approfondie de la réalisation du projet de l'École. En effet dans le projet, l'ouverture de cette École de la Magistrature est prévue pour cette année.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**LOI n°96-007**  
**portant modification de l'article 20 de l'ordonnance ratifiée n° 79-025 du**  
**15 octobre 1979 portant Statut de la Magistrature**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 13 juin 1996 la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.-** Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 20 de l'Ordonnance n°79 -025 du 15 octobre 1979 sont ainsi modifiées :

- Article 20 alinéa 7 nouveau :

Pour les candidats à la section judiciaire :

- avoir suivi le cycle d'études théoriques et les stages pratiques de l'École Nationale de la Magistrature et des Greffes et obtenu le diplôme de fin d'études délivré par cette École dont l'organisation, le fonctionnement et le concours d'entrée seront fixés par décret.

Pour les candidats à la section administrative et financière :

- être titulaire du diplôme de l'École Nationale d'Administration Malgache ou d'un diplôme équivalent et avoir subi avec succès les épreuves d'un concours d'entrée dans la Magistrature, section administrative et financière, dont l'organisation sera fixée par décret.

**Article 2 .-** Les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 20 de la dite Ordonnance sont abrogées.

**Article 3 .-** Le présente loi n'est pas applicable au concours professionnel d'entrée dans la magistrature, section judiciaire, organisé au cours de l'année 1996. Les magistrats définitivement admis audit concours entreront immédiatement en fonction.

Article 4.- La présente Loi sera publiée au journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Antananarivo, le 13 juin 1996.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*